

25. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 1997 de l'année d'attribution 1997-1998. Toutefois, pour l'année d'attribution 1997-1998, le montant maximum d'un prêt est majoré, dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux étudiants, en considérant la totalité des droits obligatoires de scolarité et d'inscription. De plus, si l'étudiant était aux études au trimestre d'automne 1996 pour le même programme d'études, cette majoration est effectuée en considérant, pour le trimestre d'été, la totalité de ces droits sans égard pour le niveau d'endettement maximum.

En outre, pour cette même année d'attribution, un renvoi à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) comprend la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U.1).

26. Le deuxième alinéa de l'article 71 et l'article 74 du Règlement sur l'aide financière aux étudiants, tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement, demeurent applicables, à l'égard de l'emprunteur qui a été reconnu comme étant dans une situation financière précaire avant le 1^{er} juillet 1997, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été ainsi reconnu.

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 16 à 19 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

27686

Gouvernement du Québec

Décret 587-97, 30 avril 1997

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Règlement

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement

peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret devraient être en vigueur le plus tôt possible, car elles permettraient que les revenus provenant de fonctions exercées par certains membres du personnel électoral ne soient pas comptabilisés, aux fins du calcul de la prestation d'aide de dernier recours; ces modifications devraient être en vigueur au moment où ces personnes bénéficieraient de ces montants et les délais afférents à la publication préalable et à l'entrée en vigueur ne permettraient pas l'entrée en vigueur du règlement à la date prévue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 8^o et 2^o al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du

3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996, 1566-96 du 11 décembre 1996, 283-97 du 5 mars 1997 et 538-97 du 23 avril 1997 est de nouveau modifié, à l'article 52 par l'insertion, après le paragraphe 19^o, du suivant:

« 19.1^o Les revenus gagnés comme recenseur, comme membre du personnel du scrutin ou, s'il est désigné par procuration, comme mandataire d'un candidat; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27689

Décision CCQ-972200

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

Veillez prendre note que par la décision CCQ-97220 du 23 avril 1997, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction. Ce règlement prévoit la façon dont les salariés de l'industrie de la construction peuvent faire connaître à la Commission le choix qu'ils doivent faire d'une association représentative en vertu de la loi. Il remplace le Règlement sur le certificat d'enregistrement délivré par la Commission de la construction du Québec et le Règlement sur la tenue d'un scrutin secret parmi les salariés de l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction avant son adoption, conformément à l'article 123.3. de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à son adoption.

Le projet de ce règlement a été publié, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 1997 avec avis qu'il pourrait être

édicte par la Commission dans un délai de 45 jours suivant cette publication; la Commission a pris connaissance des commentaires reçus et a adopté le règlement avec des modifications mineures.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 32, 35.2, 35.3 et 36.1; 1996, c. 74, a. 34 et 36)

SECTION I TENUE D'UN SCRUTIN SECRET

1. La Commission tient le scrutin prévu à l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) le jeudi, le vendredi et le samedi de la première semaine complète du mois de juin qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 de la Loi.

Les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 20 h 30 le jeudi et le vendredi, et de 9 heures à 16 h 30 le samedi.

2. La Commission avise les associations visées à l'article 29 de la loi des endroits où elle établit des bureaux de vote, ainsi que du nombre de sections de vote dans chacun de ces bureaux, au plus tard le septième jour précédant le premier jour du scrutin.

3. La Commission désigne un scrutateur pour chaque section de vote, auquel elle peut adjoindre un assistant.

4. Le scrutateur a notamment pour fonction:

- 1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
- 2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre;
- 3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
- 4^o de veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux du scrutin puissent l'être;
- 5^o de veiller sur l'urne servant au vote pendant toute la durée du scrutin, et de la rapporter au responsable du dépouillement à la fin du scrutin.